

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 202 – NUMÉRO 09 DU 13 JANVIER 2022**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 dans le département du Nord

### SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin

### DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral du 07 janvier 2022 portant dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens d'espèces protégées au bénéfice du Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Nord  
10 janvier 2022

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
Service des Impôts des Entreprises de LILLE NORD  
12 janvier 2022

Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers (SIP)  
de LE QUESNOY  
07 janvier 2022

Délégation de signature du responsable, par intérim, du service de publicité foncière d'AVESNES SUR HELPE  
10 janvier 2021

### CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Extrait individuel de la décision N°AUT- N°1-2021-12-30-A-00114772 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité  
BELA NOCTURNE à VILLENEUVE D ASCQ  
30 décembre 2021

Extrait individuel de la décision N°AUT- N°1-2022-01-10-A-00001145 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité  
FRANCE PREVENTION INTERVENTION SECURITE à LILLE  
10 janvier 2022

Extrait individuel de la décision N°AUT- N°1-2022-01-10-A-00001145 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité  
PULSAR INTERVENTION 59 à LILLE  
10 janvier 2022

Extrait individuel de la décision N°AUT- N°1-2022-01-10-A-00001144 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité  
LEURS PHILIPPE O.F.P.A. à LILLE  
10 janvier 2022

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction départementale  
de la protection des populations

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Service protection économique  
du consommateur et régulation

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022  
dans le département du Nord**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu l'article L.410-2 du code de commerce,

Vu le code des transports et notamment les articles L.3121-1 et suivants,

Vu l'article L.112-1 du code de la consommation,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu le décret n°2021-1688 du 16 décembre 2021 relatif au registre de disponibilité des taxis,

Vu l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 modifié réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 fixant le tarif des courses de taxi dans le département du Nord pour l'année 2021,

Vu les avis recueillis,

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la réglementation professionnelle en vigueur.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horo-kilométrique dit "taximètre" approuvé par le service métrologie légale du pôle C de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI" d'un modèle certifié ;
- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement (ADS).

#### Article 2 :

À compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maxima de transports par taxis automobiles applicables dans le département du Nord, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises (TTC) :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- prise en charge : **2,30 €**
- tarif horaire de l'attente ou de la marche lente :
  - courses de jour (effectuées entre 7h00 et 19h00) : **23,00 €**, soit une chute de 0,10 € toutes les 15,65 secondes
  - courses de nuit (effectuées entre 19h00 et 7h00) : **29,70 €**, soit une chute de 0,10 € toutes les 12,12 secondes

#### TARIFS KILOMÉTRIQUES

DISTANCE	TARIF KILOMÉTRIQUE	DISTANCE PARCOURUE POUR UNE CHUTE DE 0,10 €
TARIF A Courses effectuées entre 7h00 et 19h00, sauf les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client. Le kilomètre :	<b>1,05 €</b>	<b>95,23 mètres</b>
TARIF B Courses effectuées de nuit entre 19h00 et 7h00, ou les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client. Le kilomètre :	<b>1,34 €</b>	<b>74,62 mètres</b>
TARIF C Courses de jour effectuées entre 7h00 et 19h00. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide. Le kilomètre :	<b>2,10 €</b>	<b>47,61 mètres</b>
TARIF D Courses de nuit entre 19h00 et 7h00 ou les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide. Le kilomètre :	<b>2,68 €</b>	<b>37,31 mètres</b>

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,30 €**.

### Article 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, un tarif NEIGE-VERGLAS peut être pratiqué.

Son application est toutefois subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif, applicable quels que soient le jour et l'heure, ne peut être supérieur à :

- prise en charge : **2,30 €**
- tarif horaire de l'attente ou de la marche lente : **29,70 €**

Tarif kilométrique :

- course effectuée aller et retour avec le client, le kilomètre : **1,34 €**
- course comportant un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre vide, le kilomètre : **2,68 €**

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,30 €**.

Préalablement à la mise en application de ce tarif NEIGE-VERGLAS, une information par voie d'affichette visible et lisible de la clientèle sera apposée dans le véhicule et devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

### Article 4 :

Le prix à acquitter par le client sera le prix qui est affiché au compteur et qui résulte de l'application de l'un des tarifs visés aux articles 2 ou 3 à l'exclusion de toute autre somme sauf les suppléments suivants qui peuvent être appliqués uniquement :

- pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur,
- lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente.

Le tarif de ces suppléments est fixé à **2,00 €** par passager.

Supplément par personne majeure ou mineure à partir de la 5<sup>ème</sup> personne : **2,50 €**.

### Article 5 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application et notamment celui du 18 juillet 2001 susvisé. Ces contrôles sont assurés par le service métrologie légale du pôle C de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) avec, éventuellement, la collaboration des services techniques départementaux ou municipaux.

### Article 6 :

Chaque exploitant est tenu :

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radio-téléphone, station radio électrique privée, téléphone ou application numérique, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. À ce moment, ledit compteur ne doit indiquer que le montant de ladite prise en charge soit **2,30 €** ;

b) de signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course ;

c) d'afficher le tarif à l'intérieur de la voiture de façon visible et lisible pour un passager assis à l'arrière du véhicule. En outre, sont affichées dans le taxi les informations prévues par l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de courses de taxi, et notamment les conditions d'application de la prise en charge ainsi que l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire, quel que soit le montant du prix. Cette affichette doit également reprendre la formule suivante : « *quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 €* ».

L'affichette précise également l'adresse suivante à laquelle peut être adressée une réclamation :  
Direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Nord - 93/95 Boulevard Carnot -  
CS 70010 – 59046 LILLE Cedex.

d) de délivrer, dès que la prestation de course de taxi a été exécutée, une note établie dans les conditions prévues au titre IV de l'arrêté du 6 novembre 2015 *relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de courses de taxi*.

Pour les prestations qui n'excèdent pas **25,00 € TTC**, la délivrance de note est facultative, mais elle doit être remise au client s'il le demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible à l'intérieur du véhicule dans les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 susvisé.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante prévue au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse définie par arrêté préfectoral à laquelle peut être adressée une réclamation à savoir « DDPP du Nord – 93/95 boulevard Carnot CS 70010 – 59046 Lille Cedex » ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

#### Article 7 :

Les modifications éventuelles des compteurs devront être effectuées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Après transformation, la lettre majuscule G de couleur bleue, d'une hauteur minimale de 10 mm, devra être apposée sur le cadran du taximètre.

#### Article 8 :

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera réprimée conformément à la législation en vigueur.

#### Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être contestées, dans un délai de deux mois à compter de leur publication, devant le tribunal administratif de LILLE (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 :

L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 fixant le tarif des courses de taxi dans le département du Nord pour l'année 2021 est abrogé.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord,  
Les sous-préfets des arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes,  
Les maires du département,  
Le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,  
Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,  
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **13 JAN, 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Cambrai  
Bureau des Collectivités Locales  
et de l'Aménagement du Territoire

Arrêté préfectoral n° 1/2022

**Arrêté préfectoral portant modification du périmètre  
du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin**

---

Le Préfet de la région des Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié par arrêtés successifs portant création entre :

d'une part, pour la compétence optionnelle "GEMAPI"

- la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis pour tout ou partie des communes de :

Avesnes-les-Aubert, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois-en-Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Busigny, Carnières, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Dehéries, Elincourt, Estourmel, Fontaine-au-Pire, Haucourt-en-Cambrésis, Honnechy, Inchy-en-Cambrésis, Le Cateau-Cambrésis, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Maretz, Maurois, Montigny-en-Cambrésis, Neuville, Quiévy, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Troisvilles, Villers-Outréaux, Walincourt-Selvigny ;

- et la Communauté d'Agglomération de Cambrai pour tout ou partie des communes de :

Iwuy, Naves, Rieux-en-Cambrésis ;

et d'autre part, pour la compétence optionnelle "lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols" :

- les communes de :

Banteux, Beaumont-en-Cambrésis, Bertry, Caudry, Honnechy, Quiévy et Wambaix ;

d'un syndicat dénommé : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin (SMABE) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Busigny (5 juillet 2021), de Maretz (13 avril 2021), de Saint-Aubert (10 juin 2021) et de Villers-Outréaux (29 juin 2021) sollicitant leur adhésion au SMABE pour la compétence optionnelle "lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols" ;

Vu les délibérations du comité syndical en date du 21 septembre 2021 acceptant l'adhésion des communes de Busigny, Maretz, Saint-Aubert et Villers-Outréaux pour la compétence "lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols" ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaumont-en-Cambrésis (17 décembre 2021), de Bertry (23 novembre 2021), d'Honnechy (28 octobre 2021), et de Quiévy (2 décembre 2021) ;

Vu les avis réputés favorables des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis et des conseils municipaux des communes de Banteux, Caudry et Wambaix ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les communes de Busigny, Maretz, Saint-Aubert et Villers-Outréaux sont autorisées à adhérer au SMABE pour la compétence "lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols".

**Article 2 :** Chaque membre supportera obligatoirement les dépenses correspondantes aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

**Article 3 :** L'adhésion des communes de Busigny, Maretz, Saint-Aubert et Villers-Outréaux pour la compétence optionnelle "lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols" sera effective à compter de la signature du présent arrêté.

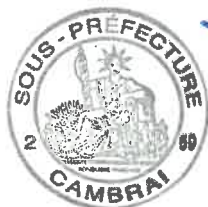
**Article 4 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.../...

**Article 5 :** Le Sous-Préfet de Cambrai et le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin,
- au Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai,
- au Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis,
- aux Maires des communes adhérentes du SMABE,
- au Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France,
- au Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque,
- au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis.

Fait à Cambrai, le **13 JAN. 2022**



Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU



Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin  
13, rue Berthelot 59157 Beauvois en Cambrésis  
Tél : 03.27.85.29.02 - 03.27.85.85.25

**Périmètre du SMABE à la date du 13 JAN. 2022**

**COMPETENCE OPTIONNELLE "GEMAPI"**

- ✓ la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis pour tout ou partie des communes de :  
Avesnes les Aubert, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois en Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Busigny, Carnières, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Dehéries, Elincourt, Estourmel, Fontaine- au- Pire, Haucourt-en-Cambrésis, Honnechy, Inchy-en-Cambrésis, Le Cateau-Cambrésis, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Marézt, Maurois, Montigny-en-Cambrésis, Neuville, Quiévy, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Troisvilles, Villers-Outréaux et Walincourt-Selvigny

soit 35 communes ;

et

- ✓ la Communauté d'Agglomération de Cambrai pour tout ou partie des communes de :  
Iwuy, Naves et Rieux-en-Cambrésis

soit 3 communes.

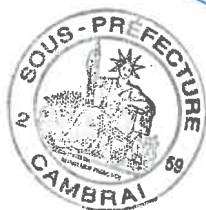
**COMPETENCE OPTIONNELLE "LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT ET L'EROSION DES SOLS"**

Les communes de :

Banteux, Beaumont-en-Cambrésis, Bertry, Busigny, Caudry, Honnechy, Marez, Saint-Aubert, Quiévy, Villers-Outréaux et Wambaix

soit 11 communes.

Pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 1/2022 du **13 JAN. 2022**



Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU



Service Eau et Nature

Amiens, le – 7 JAN. 2022

**Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens d'espèces protégées au bénéfice du Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord**

Le Préfet du Nord

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-3, L 123-19-2 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et les suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire du Nord sollicitées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre II-1 de l'article 1 de l'arrêté ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2021 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire du Nord ;

**VU** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la demande de dérogation à la protection des espèces déposée par le Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord (GON) le 15 septembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable sous condition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 9 décembre 2021 ;

**VU** la consultation du public menée du 10 au 26 décembre 2021 sur le site internet de la DREAL ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation concerne la capture des espèces protégées visées à l'article 3 du présent arrêté et que cette activité est interdite par les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, la délivrance de dérogations à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture s'inscrivent dans une démarche de sauvegarde des amphibiens autochtones dont les populations locales sont menacées par la prolifération du Xénope lisse ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante à la mise en assec de la mare pour lutter contre le Xénope lisse en l'état actuel des connaissances ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture seront suivies du relâché des spécimens d'espèces protégées au sein de la mare recréée à proximité du site afin de leur permettre d'accomplir leur cycle biologique ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures sont prises pour empêcher la dispersion du Xénope lisse lors des opérations de capture des amphibiens et de mise en assec de la mare ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures définies dans le dossier de demande et les prescriptions de l'arrêté permettent de limiter les effets néfastes sur les amphibiens protégés et qu'ainsi le projet n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il convient de délivrer la dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement pour permettre la tenue des opérations de lutte contre le Xénope lisse sur la commune de la Chapelle-d'Armentières ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## Arrête

### Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord (GON), ou ses mandataires, sis 5 rue Jules de Vicq à Lille.

### Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre des opérations de lutte contre la prolifération du Xénope lisse (*Xenopus laevis*), espèce classée comme exotique envahissante, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture des spécimens d'espèces protégées mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

### Article 3 - Espèces concernées

Les espèces animales protégées concernées par la présente dérogation sont les amphibiens suivants :

Triton alpestre	( <i>Ichthyosaura alpestris</i> )
Triton ponctué	( <i>Lissotriton vulgaris</i> )
Triton palmé	( <i>Lissotriton helveticus</i> )
Triton crêté	( <i>Triturus cristatus</i> )
Crapaud commun	( <i>Bufo bufo</i> )
Grenouille rousse	( <i>Rana temporaria</i> )
Grenouille verte	( <i>Pelophylax kl. Esculentus</i> )
Grenouille rieuse	( <i>Pelophylax ridibundus</i> )
Grenouille de Lessona	( <i>Pelophylax lessonae</i> )



#### **Article 4 - Lieu d'intervention**

Région administrative : Hauts-de-France  
Département : Nord  
Communes : la Chapelle-d'Armentières

#### **Article 5 - Conditions de la dérogation et modalités d'intervention**

La présente dérogation est délivrée sous réserve des mesures suivantes :

- la mise en place de mesures permettant d'éviter la dispersion du Xénope lisse vers d'autres sites lors des opérations de mise en assec de la mare ;
- Le risque lié à la chytridiomycose est pris en compte par l'application de mesures prophylactiques selon un protocole adapté ;
- la création d'une mare d'accueil pour les amphibiens dont le niveau d'eau ne sera pas impacté par la mise en assec et dont la population peut être contrôlée en cas de suspicion de présence du Xénope lisse ;
- une visite quotidienne pendant la deuxième semaine de chaque mise en assec afin de récupérer et transférer les individus des espèces indigènes.

#### **Article 6 - Modalité de compte-rendu des interventions**

Le représentant du GON adresse le bilan des opérations à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France. Ce bilan est communiqué chaque année, au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Un bilan global est transmis après la fin des opérations au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Les données produites dans le cadre de la présente autorisation sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires des espèces au sein du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

#### **Article 7 - Durée de la validité de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 3 années à compter de sa signature.

Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

#### **Article 8 - Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement.

#### **Article 9 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

## Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

## Article 11 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à AMIENS, le - 7 JAN. 2022

Pour le préfet du Nord par délégation,  
le chef du Service Eau et Nature



Marc GREVET

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DU NORD**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Nord

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2014-931 du 19 août 2014 relatif aux Pôles de Recouvrement Spécialisé de la Direction Générale des Finances Publiques

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> Adjoints.**

Délégation de signature est donnée à Monsieur GARS Yves Inspecteur Divisionnaire et Madame ISENBRANDT Laurence Inspectrice Divisionnaire, adjoints au Responsable du pôle de recouvrement spécialisé du NORD, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 500.000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 Autres agents.**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GARS Yves	Inspecteur Divisionnaire	60.000 €	60.000 €	24 mois	500.000 €
ISENBRANDT Laurence	Inspectrice Divisionnaire	60.000 €	60.000 €	24 mois	500.000 €
BECQUERIAUX Christine	Inspectrice	15.000 €	10.000 €	18 mois	150.000 €
DUMONT Rosine	Inspectrice	15.000 €	10.000 €	18 mois	150.000 €
HERNIE Amandine	Inspectrice	15.000 €	10.000 €	18 mois	150.000 €
LENFANT Bernard	Inspecteur	15.000 €	10.000 €	18 mois	150.000 €
PIERARD Jerome	Inspecteur	15.000 €	10.000 €	18 mois	150.000 €

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIZZO Romain	Inspecteur	15.000 €	10.000 €	18 mois	150.000 €
BOUDEBZA Remi	Inspecteur	15.000 €	10.000 €	18 mois	150.000 €
DESSI Valerie	Inspectrice	15.000 €	10.000 €	18 mois	150.000 €
BOULARD Damien	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
BERRO Meline	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
BOTAKA Marius	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
DELPierre Sofiane	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
DEVOS Sandrine	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
GATNER Cecile	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
GHILBERT-CARLUS Aurore	Contrôleur Principal	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
MAURETTE Mélanie	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
PETIT Bérengère	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
PREL Nicolas	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
SENECHAL Christelle	Contrôleur Principal	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €

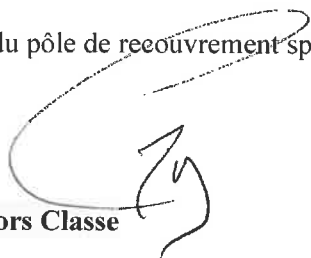
**Article 3 Publication.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Lille, le 10 Janvier 2022

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

**Charles COQUELLE**



**Inspecteur divisionnaire hors Classe**

Pôle de Recouvrement Spécialisé du NORD  
Cité Administrative  
175 rue Gustave DELORMY  
BP 90229  
59018 LILLE CEDEX

**Charles COQUELLE**  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LILLE-NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à

Madame Corinne DEJONGHE, Inspectrice des finances publiques,

Monsieur Guy MEDO, Inspecteur des finances publiques,

adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de LILLE-NORD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Corinne DEJONGHE	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	60 000 euros
Guy MEDO	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	60 000 euros
Bruno TIGEON	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €		
Olivier QUIQUE	Contrôleur 1e classe	10 000 €	5 000 €		
Fatima SAADI	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
Maryse GOSSELIN	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Magali DUSSART	Contrôleuse 1e classe	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Jonathan BRETT	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros
Philippe LEGRAND	Contrôleur	5 000 €	5 000 €		
Lydie DOYEN	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €		
Geneviève SENECHAL	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €		
Sabine MARTIN	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
Christophe DUBUS	Contrôleur 1e classe	10 000 €	5 000 €		
Pierre VAN-TUYCKOM	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

"Le présent acte prendra effet au 01<sup>er</sup> février 2022"

A Lille , le 12 janvier 2022

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de LILLE-Nord,

Frédéric PETTE



Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP)  
DE LE QUESNOY**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de **LE QUESNOY**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> Adjoint.**

Délégation de signature est donnée à Vincent BETANCOURT, Inspecteur des Finances Publiques adjoint au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 Agents exerçant des missions d'assiette.**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Dominique LEPOUTRE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Mickael WERY	Agent administratif	2.000 €	2.000 €

**Article 3 Agents exerçant des missions exerçant des missions de recouvrement.**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;

- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;  
3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;  
4°) les avis de mise en recouvrement ;  
5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Pierre DURIEUX	Contrôleur Principal	5.000 €	12 mois	10.000 €
Hélène LEPOUTRE	Contrôleur	5.000 €	12 mois	10.000 €

**Article 5 Publication.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du **NORD**.

A **Le Quesnoy**, le **07/01/2022**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP),

**Patricia DELAMBRE**





## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable par intérim du service de publicité foncière d'AVESNES-SUR HELPE.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme BOQUET Corinne**, Contrôleuse principale, et à **M. NAERT Damien**, Contrôleur, adjoints au responsable du service de publicité foncière d'AVESNES-SUR HELPE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, à **M. RENET Cédric**, Contrôleur.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

À AVESNES-SUR-HELPE, le 10 janvier 2022

Le comptable, responsable par intérim du service de  
publicité foncière d'Avesnes-sur-Helpe,

Jean-Charles PARIS

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2021-12-30-A-00114772**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

BELA NOCTURNE  
A l'attention du dirigeant  
71-13 RUE DES CHERCHEURS  
59650 VILLENEUVE D ASCQ

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 24/11/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BELA NOCTURNE sis 71-13 RUE DES CHERCHEURS 59650 VILLENEUVE D ASCQ.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2120-12-30-20210807188** est délivrée à BELA NOCTURNE, sis 71-13 RUE DES CHERCHEURS, 59650 VILLENEUVE D ASCQ et de numéro SIRET ou autre référence 90084031500015.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

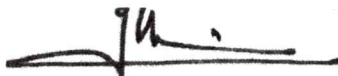
- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 30/12/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le vice-président



Guillaume THIRARD

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2022-01-10-A-00001145**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

FRANCE PREVENTION INTERVENTION SECURITE  
A l'attention du dirigeant  
140 Rue du Faubourg des Postes  
59000 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 15/12/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement FRANCE PREVENTION INTERVENTION SECURITE sis 140 Rue du Faubourg des Postes 59000 LILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2121-01-10-20210809124** est délivrée à FRANCE PREVENTION INTERVENTION SECURITE, sis 140 Rue du Faubourg des Postes, 59000 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 90351176400016.

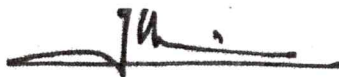
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 10/01/2022

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le vice-président



Guillaume THIRARD

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2022-01-10-A-00001145**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

PULSAR INTERVENTION 59  
A l'attention du dirigeant  
229 rue Solférino  
59000 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 03/01/2022, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PULSAR INTERVENTION 59 sis 229 rue Solférino 59000 LILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2121-01-10-20220810351** est délivrée à PULSAR INTERVENTION 59, sis 229 rue Solférino, 59000 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 90802786500017.

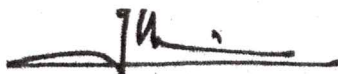
**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 10/01/2022

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le vice-président



Guillaume THIRARD

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°FOR-N1-2022-01-10-A-00001144**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercice**

LEURS PHILIPPE O.F.P.A.  
A l'attention du représentant légal  
24, rue d'Iena  
59000 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 17/12/2021 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de LEURS PHILIPPE O.F.P.A., sis 24, rue d'Iena 59000 LILLE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-059-2027-01-10-20210593656** est délivrée à LEURS PHILIPPE O.F.P.A., sis 24, rue d'Iena, 59000 LILLE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31620069862.


**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

**Article 3 :** La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 10/01/2022 au 10/01/2027, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 10/01/2022

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le vice-président



Guillaume THIRARD

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*